

Paris, le 25 JUIN 2010

Madame le Député,

Le régime de l'auto-entrepreneur, entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009, connaît un succès remarquable, en raison de sa simplicité et de sa prévisibilité, puisque les cotisations sociales et fiscales sont assises sur le seul chiffre d'affaires encaissé.

Ce succès montre qu'il répond à une aspiration profonde des Français et stimule puissamment le désir d'entreprendre. Il représente ainsi, pour chacun, et *a fortiori* pour les salariés victimes de la crise économique, l'espoir de créer leur propre activité et d'expérimenter ce qui peut devenir à terme une entreprise créatrice d'emplois.

Le régime a été étendu et adapté tout au long de l'année 2009 :

- en février, il a été étendu aux professionnels libéraux non réglementés ;
- en avril, il a été rendu compatible avec l'aide aux chômeurs créateurs ou repreneurs d'entreprise (ACCRE),
- en juillet, il a été coordonné avec le versement du revenu de solidarité active (RSA) ;
- en octobre, il a été adapté au régime de cotisations sociales en vigueur Outre-mer.

**Au 15 juin 2010, 500 000 personnes ont demandé à bénéficier du régime de l'auto-entrepreneur.** Plus des trois quarts d'entre eux se sont déclarés par Internet. Au 1<sup>er</sup> avril 2010, le chiffre d'affaires total enregistré par les URSSAF est supérieur à 1,3 milliard d'euros et le chiffre d'affaires moyen par auto-entrepreneur actif s'élève à un peu plus de 3 700 euros par trimestre.

**Une évaluation du régime de l'auto-entrepreneur est en cours,** elle permettra d'établir d'ici juillet un bilan statistique et une évaluation fonctionnelle du régime. Participent au pilotage de cette évaluation les administrations et les caisses sociales en charge des auto-entrepreneurs, les chambres consulaires, les fédérations patronales et les représentants des auto-entrepreneurs. **Cette évaluation sera terminée fin juillet.**

D'ores et déjà, je souhaite répondre à certaines critiques non fondées qui ont pu être avancées ces dernières semaines, et rappeler en particulier que ce régime n'instaure aucune concurrence déloyale vis-à-vis des artisans du secteur des bâtiments et travaux publics.

**1. Il n'y a d'abord aucune concurrence déloyale en termes d'exigence de qualification ou d'assurance obligatoire.** Les règles de qualification sont identiques, sans aucune dispense, pour les auto-entrepreneurs comme pour les autres artisans.

Depuis 1996, les artisans sont soumis à une **obligation de qualification professionnelle** : ils doivent avoir préalablement 3 ans d'expérience comme salarié ou être titulaires d'un CAP dans le domaine où ils veulent créer leur entreprise. Cette règle s'applique de plein droit aux auto-entrepreneurs.

Il est exact que cette obligation de qualification n'était jusqu'à présent pas contrôlée lors de la création de l'entreprise, mais uniquement par des contrôles inopinés dans la vie de l'entreprise. Le Gouvernement a remédié à cette insuffisance par un décret de mars dernier, applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier.

Désormais, tous les artisans et les auto-entrepreneurs souhaitant créer leur activité doivent, au préalable, attester de leur qualification. Cette attestation de qualification est également exigée sur le site [www.lautoentrepreneur.fr](http://www.lautoentrepreneur.fr)

**2. Il n'y a ensuite aucune concurrence déloyale en termes de niveaux de charges. Une étude de l'Ordre des experts comptables, actualisée en avril dernier, a montré que le niveau de charges était comparable.**

En effet, on compare souvent à tort le taux d'imposition sociale pour les artisans de droit commun (45%) et celui des auto-entrepreneurs (21,3%). **Ils sont en réalité comparables car l'artisan est imposé sur ses bénéfices, alors que l'auto-entrepreneur est imposé sur son chiffre d'affaires.** En d'autres termes, l'auto-entrepreneur ne peut déduire aucune charge, et est imposé sur l'intégralité de son chiffre d'affaires. Le régime de l'auto-entrepreneur est d'ailleurs très peu attractif en cas d'investissements significatifs synonymes de charges élevées.

Il est exact que l'auto-entrepreneur n'est pas assujéti à la TVA. C'est d'ailleurs le cas aussi du régime de la micro-entreprise qui existe depuis plus de dix ans. Mais en contrepartie, l'auto-entrepreneur achète ses fournitures et ses matières premières toutes taxes comprises, et il ne peut déduire la TVA de ses achats.

Enfin, l'auto-entrepreneur bénéficie d'une dispense de contribution économique territoriale, l'ex-taxe professionnelle, mais cette exonération n'est que de trois ans, et tous les créateurs d'entreprises bénéficient déjà d'une exonération la première année.

**3. Il n'y a pas non plus de concurrence déloyale en termes d'obligations d'affiliation consulaire.** Depuis le 1<sup>er</sup> avril dernier, les auto-entrepreneurs exerçant à titre principal sont tenus à s'immatriculer auprès de la chambre des métiers, comme les autres artisans.

L'auto-entrepreneur doit en tout état de cause se déclarer au Centre de formalités des entreprises, ce qui permet d'assurer que l'entreprise sera déclarée aux services fiscaux et sociaux et pourra être contrôlée comme toute entreprise qui a fait l'objet d'une immatriculation.

**4. Le droit du travail s'applique enfin sans aucune dérogation.** Le salarié ne peut pas exercer, en complément, une activité identique à celle de son employeur et auprès de la même clientèle, sans avoir obtenu l'accord de son employeur.

Le régime de l'auto-entrepreneur, en effet, n'a nullement été conçu pour couvrir l'externalisation abusive de salariés ou le recrutement de faux indépendants. En cas d'abus, il existe des possibilités d'actions sur le plan juridique : action judiciaire de requalification du contrat d'auto-entrepreneur en contrat de travail, ou encore poursuites dans le cadre du travail

dissimulé. Les services de l'Etat sont mobilisés, comme ils l'ont toujours été, pour lutter contre la dissimulation d'une relation salariale de subordination sous la forme d'une relation commerciale de sous-traitance.

**5. Je rappelle enfin que le statut de l'auto-entrepreneur n'a pas vocation à remplacer les statuts classiques des entreprises, mais à encadrer des activités générant un chiffre d'affaires limité (80 000 € pour les activités commerciales, 32 000 € pour les activités de service). Lorsque l'activité génère plus de chiffre d'affaires que les seuils, les auto-entrepreneurs deviennent des entrepreneurs individuels soumis aux règles communes ou créent leur société.**

**La loi relative à l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) est d'ailleurs parue au Journal officiel le 15 juin dernier. Ce dispositif qui permettra aux travailleurs indépendants exerçant en nom propre de protéger leur patrimoine personnel en cas de faillite, sera opérationnel dès le 1<sup>er</sup> janvier 2011. Il sera accessible à tous les artisans, y compris lorsqu'ils choisissent un régime fiscal forfaitaire tel que celui de l'auto-entrepreneur.**

\*

**Le régime de l'auto-entrepreneur n'a pas vocation à créer une zone de non droit mais au contraire à faire rentrer certains travailleurs dits « au noir » dans une zone de droit. C'est un régime qui permet de diminuer l'étendue de l'économie souterraine et permet ainsi à des gens qui travaillaient illégalement, de rentrer dans un cadre légal et de payer leurs cotisations. Cela limite la vraie concurrence déloyale, qui est celle du travail au noir.**

L'auto entrepreneur est donc une entreprise comme une autre et doit respecter les règles de l'exercice de son activité, notamment en matière de qualification, de droit social et d'assurance professionnelles. Ce régime repose sur la simplification administrative et apporte une solution aux français, notamment ceux victimes de la crise économique. **Pour que cette réforme ait un réel impact sur l'esprit d'entreprise en France, il faut maintenir dans la durée cet acquis de simplicité.**

Je souhaite d'ailleurs étendre cette simplicité administrative à tous les artisans. Avec mon collègue François BAROIN, nous avons réuni le 21 juin les organisations professionnelles pour étendre une partie des atouts de simplicité du régime de l'auto-entrepreneur à tous les artisans et commerçants : **je pense par exemple à un calendrier de prélèvements sociaux dans l'année plus simple, ou à des régularisations et des avances forfaitaires de prélèvement moins importantes pour éviter les à coups de trésorerie pour les artisans. Ce groupe de travail rendra ses conclusions fin septembre.**

Je vous prie d'agréer, Madame le Député, l'expression de ma considération distinguée.

*Bien cordialement*



Hervé NOVELLI